

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE ERR
AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ ET DE 3 PASSERELLES
SUR LA RIVIÈRE D'ERR
ACCÈS À LA ZONE DE LOISIRS

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NS
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N°2353 du 9 juin 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques et livre IV ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le décret 2002-202 du 13/02/2002 et l'arrêté ministériel du 13/02/2002 pris en application de ce décret,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- Vu** le dossier déposé le 14 septembre 2004 par Monsieur le Maire de la commune d'ERR,
- Vu** la délibération de la commune de ERR en date du 28 mai 2004,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4808/05 du 09 décembre 2005 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SPP/06/2006 en date du 27 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques),

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février au 06 mars 2006 inclus,

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **20 avril 2006**

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Maire de la commune d'ERR, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 14 septembre 2004 en vue de l'aménagement d'un passage à gué et d'une passerelle sur la rivière d'Err pour accéder à la zone de loisirs de la commune d'ERR ;

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : - Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Dans le cadre de la mise en sécurité de l'accès à la rive gauche de la rivière d'Err, la commune d'ERR envisage l'aménagement de parkings et d'accès à la zone de loisirs de la commune par l'implantation d'un passage à gué et de 3 passerelles sur la rivière d'Err.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Pour accéder à cette zone de loisirs, les travaux envisagés sont :

↳ *Dans le lit de la rivière :*

- Implantation d'un passage à gué sous le pont SNCF
- Modification du profil en long sur 60 mètres environ avec une pente maximale inférieure à 5%
- Mise en place d'enrochements liaisonnés sur une longueur de 5 mètres à l'aval immédiat du gué

↳ *Sur les berges :*

- Mise en place d'enrochements au niveau du passage à gué (en amont et en aval),
- Aménagement des berges, en talus et plantation d'arbres, le long du projet.

↳ *Sur les rives :*

- Construction de 3 passerelles piétonnes,

Caractéristiques des ouvrages :

1) Le passage à gué sous le pont SNCF :

- Largeur de la voie : 4,00 mètres,
- largeur des cadres : 2,00 mètres,
- hauteur des cadres : 3 unité de 0,50 m et une unité de 0,70 m au radier calé 12 cm sous celui des 3 autres,
- soutien : les dalots seront maintenus par des enrochements liaisonnés au béton,
- fondations : elle se feront par des fouilles en rigoles de 1,50 m x 1,00 m en béton,
- chaussée : constituée d'une dalle de béton de 30 cm d'épaisseur avec incorporation de treillis soudés.

2) Les passerelles :

Elles auront une longueur de 15,00 mètres au minimum.

- 1) passerelle piétonne située à proximité du chemin d'accès piéton existant qui permettra d'accéder au plan d'eau,
- 2) passerelle de service « privée » qui servira au propriétaire d'un futur restaurant situé en bordure de la rivière,
- 3) troisième passerelle piétonne située en amont permettant d'accéder à la piscine.

Ces passerelles sont localisées sur le plan annexé à l'arrêté. Elles ne devront pas gêner les écoulements de crue et respecteront les cotes minimales suivantes :

Passerelle	Niveau du tablier inférieur de la passerelle
1	1330.20 M NGF
2	1331.20 m NGF
3	1335.80 m NGF

3) Enrochements de berge :

Ils respecteront les longueurs maximales suivantes :

- rive gauche : 60 mètres
- rive droite : 25 mètres.

Sauf à moins de 5 mètres de part et d'autre du gué, les blocs seront non liés et supporteront des vitesses de 2 à 3 m/s.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

En phase de travaux :

La durée des travaux sera réduite au maximum.

En raison des forts débits relevés statistiquement en mai et juin, en raison également de la période de frai entre novembre et avril, **la réalisation des aménagements situés dans le lit de la rivière (fond et berges) n'est autorisée qu'entre le 01 juillet et le 30 octobre.**

Le pétitionnaire fera procéder à une **pêche électrique de sauvetage**. Celle-ci devra être exécutée impérativement **le jour même du commencement des travaux** en présence du maître d'œuvre et de l'entreprise adjudicataire du chantier. Il **informera le Conseil Supérieur de la Pêche** au minimum **un mois avant le début présumé des travaux.**

Les interventions dans le lit de la rivière (fond et berges) seront organisées pour éviter au maximum la mise en suspension de particules et leur entraînement dans la rivière.

En particulier :

- La mise en place de batardeaux permettra la construction des ouvrages à sec ;
- les zones où seront réalisées des coulages de béton seront soigneusement mises hors d'eau par détournement et/ou pompage ;
- les eaux d'exhaure dans les fouilles recevant le béton seront pompées en continu et évacuées vers un bassin de décantation où elles pourront s'infiltrer dans le sous-sol ;
- le lavage du matériels dans la rivière est interdit. Il sera créé une aire de lavage éloignée de la rivière pour tout matériel souillé de béton ;
- la circulation et le travail des engins dans la rivière sera limité à la partie strictement nécessaire ;
- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles, aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbure ne sera toléré tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le **pétitionnaire informera sans délai** le Service de la **Police de l'Eau** et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), ou le cas échéant, le **Conseil Supérieur de la Pêche.**

Sauf remise préalable de justification de dispositions contraires par le pétitionnaire, agréées de l'administration, l'organisation du chantier respectera les prescriptions suivantes :

L'entreprise procédera successivement à l'aménagement d'une berge puis de l'autre par demi-largeur du lit. Cette disposition concerne à minima le reprofilage sur 60 mètres, les enrochements de berge et la réalisation du gué, de ses fondations et de son enrochement aval .

L'isolement du chantier sera assuré par un batardeau ou une canalisation sur toute la longueur de la zone remaniée. Il permettra la circulation temporaire en toute circonstance de la totalité du débit de la rivière sur la moitié de lit opposée à la zone de travaux. Ce dispositif devra avoir au minimum une capacité 400 l/s sans débordement.

La durée de cette partie du chantier ne saurait dépasser 6 semaines entre la mise en place et le retrait des batardeaux.

Si des travaux sont réalisé en une seule fois sur toute la largeur du lit, un pompage de la totalité du débit de la rivière sera réalisé avec un rejet au minimum 30 mètres à l'aval via des canalisations.

Ouvrages installés à demeure :

La berge gauche sera complètement réaménagée en un talus engazonné qui confère au site un aspect naturel.

En cas de fragilisation des appuis des passerelles, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas poser ultérieurement des enrochements.

En dehors des zones situées à moins de 5 mètres du gué, les enrochements ne seront pas liés et placés de façon à créer d'abris à la faune piscicole.

Le dalot de 70 cm de haut dont le radier, côté amont, sera situé sur 12 cm plus bas que les trois autres, favorisera le passage des poissons pendant les étiages.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 16/02/2002 relatif à la rubrique 2.5.5 de la nomenclature de la loi sur l'eau. En particulier :

- (art.4) les protections de berge ne devront pas réduire la section d'écoulement naturel du cours d'eau
- (art.5) le déclarant établit un **plan de chantier et un planning**
- (art.7) le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue
- (art.10) le déclarant adressera un **compte-rendu du déroulement du chantier**

ARTICLE 7- DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION

Dans le mois précédent le démarrage des travaux, le pétitionnaire **transmettra** au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DDAF66) le **plan de chantier et le planning** mentionnés à l'article ci-dessus.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les **plans de récolement** et le **compte-rendu du déroulement du chantier** mentionné à l'article ci-dessus **seront transmis** en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ouvrages concernés par les plans de récolement :

- le gué et le nouveau profil en long de la rivière
- les 3 passerelles
- les enrochements (profils-types avec ancrage, pentes, taille des blocs, etc)

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la commune d'ERR.

Les berges ainsi que le lit des torrents devront faire l'objet d'un entretien régulier. Pour ces travaux, une déclaration préalable de travaux en rivière sera adressée à la DDAF et les travaux seront effectués hors période de crue (octobre-novembre) et de frai.

Pendant les phases d'entretien des berges, les débris végétaux devront être évacués au fur et à mesure du lit mineur.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à dater de la notification.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la commune d'ERR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l'attachée, Chef de Bureau,
L'Adjointe,

Nathalie CAMPAGNE